



Julie Larsen Maher ©WCS

POLITIQUE WCS EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT DE PERSONNES ET DE MODIFICATION DE L'ACCÈS AUX RESSOURCES EN VUE D'ATTEINDRE DES OBJECTIFS DE CONSERVATION

NOTRE MISSION

WCS sauve la faune et la flore sauvages du monde entier grâce à la science, à l'action de conservation, à l'éducation et à l'incitation des gens à valoriser la nature.

NOTRE VISION

WCS envisage un monde où la faune et la flore sauvages prospèrent dans des terres et des mers saines, valorisées par des sociétés qui embrassent et profitent de la diversité et de l'intégrité de la vie sur terre.

**POLITIQUE WCS EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT DE PERSONNES ET DE
MODIFICATION DE L'ACCÈS AUX RESSOURCES EN VUE D'ATTEINDRE DES
OBJECTIFS DE CONSERVATION**

21 mai 2007

Révisée le 10 mai 2019

La Wildlife Conservation Society (WCS) a pour mission de sauvegarder la faune et les espaces sauvages en analysant les problématiques critiques, en élaborant des solutions scientifiques et en mettant en œuvre des actions de conservation qui profitent à la nature et à l'humanité.

Dans le cadre de cette mission, WCS conseille et fournit une assistance technique aux peuples autochtones, aux communautés locales, aux gouvernements et aux organisations donatrices du monde entier, sur les questions relatives à l'occupation des terres et à l'utilisation des ressources naturelles.

Dans cette déclaration de politique générale, nous utilisons le terme "modification de l'accès aux ressources" pour désigner les actions menées par les autorités locales ou nationales pour réglementer ou modifier l'accès ou l'utilisation de la faune, du sol, des océans ou d'autres ressources renouvelables des populations sous leur juridiction. Nous utilisons le terme "déplacement" pour désigner les actions menées par ces autorités pour déplacer ou réinstaller des personnes d'un lieu de résidence à un autre.

Cette déclaration de politique générale concerne à la fois la modification de l'accès aux ressources et le déplacement. Bien que ces deux événements soulèvent des questions morales, politiques et financières complexes, le premier (modification de l'accès) est un résultat presque inévitable de l'activité de conservation, tandis que le second (déplacement) est devenu à juste titre une situation rare et devrait être évité dans la mesure du possible.

La poursuite de la mission de conservation de WCS implique fréquemment de conseiller les populations autochtones, les communautés locales, les autorités gouvernementales et les organisations donatrices sur les questions liées à la modification de l'accès des populations au sol et aux ressources, afin de garantir que cet accès sera durable à l'avenir, qu'il fournira des avantages durables et qu'il n'endommagera pas de manière permanente des écosystèmes naturels intacts et d'importantes populations d'animaux sauvages.

WCS ne conseille que rarement, et en dernier recours, des actions qui impliquent le déplacement de personnes depuis des environnements terrestres ou marins particulièrement fragiles, de grand intérêt ou dangereux vers des lieux où elles peuvent vivre leur vie en courant moins de risques pour la nature et/ou pour elles-mêmes. WCS estime que toute réinstallation, qu'elle soit volontaire ou involontaire, pour atteindre des objectifs de conservation, ne devrait être qu'un dernier recours, en raison des complexités que la réinstallation implique et du risque élevé de nuire aux personnes vulnérables. Cela est

particulièrement vrai dans le cas de la réinstallation involontaire, car les personnes sont privées de l'autorité nécessaire pour faire les choix les plus fondamentaux concernant leur propre bien-être.

1. La politique de la WCS est de donner des conseils sur la modification de l'accès aux ressources ou sur les déplacements, en prenant en compte :

1.1. La légitimité des revendications sur le sol ou les ressources des personnes concernées par les modifications de l'accès ou du déplacement ;

1.2. Le fait que les revendications des personnes confrontées à une modification de l'accès ou à un déplacement aient été formulées avant ou après toute protection juridique du sol ou des ressources ;

1.3. La possibilité ou non que les personnes confrontées à une modification de l'accès ou à un déplacement physique puissent devenir vulnérables économiquement, politiquement ou physiquement ;

1.4. La nature des preuves que la conservation effective des espèces ou espaces prioritaires ne puisse pas être atteinte sans modification de l'accès ou déplacement ; et

1.5. Le droit de toute personne à un niveau de vie adéquat pour sa santé et son bien-être (article 25, Déclaration universelle des droits de l'homme) et notre obligation collective découlant de ce droit de veiller à ce que toute action que nous prenons ou recommandons, susceptible d'affecter le niveau de vie des populations, soit accompagnée d'actions qui améliorent ou, au minimum, rétablissent leur qualité de vie.

2. Il est dans la politique de WCS, lorsque les autorités cherchent à modifier l'accès aux ressources ou à déplacer des populations vulnérables ou ayant des revendications légitimes antérieures à l'égard du sol ou des ressources, de faire tout ce qui est possible pour parvenir à ce que :

2.1. Les autorités obtiennent au préalable le consentement libre et éclairé de toutes les personnes proposées pour être déplacées ou pour perdre certains accès aux ressources ;

2.2. Les autorités cherchent à minimiser l'impact sur les personnes susceptibles d'être déplacées ou de perdre l'accès à certaines ressources ;

2.3. Les autorités prennent en compte les besoins matériels et immatériels des personnes susceptibles d'être déplacées ou de perdre l'accès à certaines ressources et prennent les mesures nécessaires pour permettant à ces populations d'améliorer, ou du moins de rétablir, leur qualité de vie ;

2.4. Les autorités remplissent toutes leurs obligations légales et contractuelles envers les populations.

Si, malgré les efforts de WCS, il est ou a été proposé à des personnes vulnérables d'être déplacées ou de perdre leur accès légitime antérieur à certaines ressources, dans le but d'atteindre des objectifs de conservation, les standards internationaux les plus élevés devraient guider la planification et la mise en œuvre de cette activité. Si WCS devait conclure qu'une telle activité n'est pas conforme à sa politique et/ou ne répond pas aux standards

internationaux les plus élevés, WCS pourrait prendre un certain nombre de mesures, notamment plaider en faveur de solutions alternatives, publier une ou plusieurs déclarations publiques attirant l'attention sur les problèmes constatés, se désengager du programme ou du projet de conservation en question et/ou cesser de travailler avec les bailleurs de fonds et les autorités locales et nationales concernées.

